



Renseignements à l'intention des familles de personnes disparues

Gendarmerie royale du Canada



Renseignements à l'intention des familles de personnes disparues



Avis important

Le présent guide vise à aider les familles et les amis, mais son contenu peut être troublant et susciter de vives émotions. Il renferme également de l'information sur des services en santé mentale et aux victimes.

© 2025 SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA, représentée par la Gendarmerie royale du Canada.

No de cat. PS64-233/2025F-PDF

ISBN 978-0-660-73080-6

Avant-propos

Les statistiques montrent clairement que la grande majorité des personnes disparues sont retrouvées saines et sauves au cours de la première semaine. Chaque personne disparue représente une préoccupation et une priorité. Lorsqu'un être cher disparaît, il y a des inquiétudes, des préoccupations, des craintes et des angoisses. Rien n'est plus important que de retrouver cette personne saine et sauve. Les statistiques ne sont pas un réconfort lorsque VOTRE proche est porté disparu.

La police aide et soutient les familles des personnes disparues depuis de nombreuses années et comprend à quel point cette période peut être difficile pour la famille et les amis. La police reconnaît que les membres de la famille peuvent être des conjoints, des enfants, des frères et sœurs, des cousins, des tantes et des oncles, des grands-parents et des petits-enfants, des nièces et des neveux, que ce soit par le sang, le mariage, l'adoption, l'accueil ou la famille choisie. La famille est un terme large, défini différemment par chacun. De nombreuses personnes, comme des amis proches, des collègues et des collectivités, peuvent être touchées par une disparition.

Grâce à notre travail quotidien avec les familles et aux témoignages entendus dans le cadre de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, nous avons appris que la police doit fournir plus d'information sur ce qui se passe lorsqu'un être cher est porté disparu. Nous reconnaissons également que les familles et les proches des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées méritent une intervention policière qui accorde la priorité aux enquêtes sur les personnes disparues, surtout lorsque les personnes portées disparues sont marginalisées et vulnérables.

Il s'agit d'une période traumatisante et il peut être difficile de retenir l'information. Ce guide permet aux membres de la famille d'examiner et de prendre en compte le niveau de détail qui leur convient.

Il contient des renseignements de nature générale. Il peut y avoir de légères différences entre les administrations, les

provinces et les territoires. Les renseignements sont suffisamment généraux pour pouvoir être utilisés par les familles partout au Canada, quel que soit la province ou le territoire où elles vivent ou le service de police responsable de l'enquête. L'intention est de fournir de l'information aux familles et aux proches sur les procédures policières et le processus d'enquête. Il n'est pas rare que des familles soient séparées par de grandes distances géographiques. Même si la personne disparue vit dans un endroit desservi par un autre service de police, ce guide peut aider les familles partout au Canada à comprendre ce qui se passe.

La police sait à quel point vous voulez que nous trouvions votre être cher. Nous espérons sincèrement pouvoir le faire. Nous espérons également que ce guide vous aidera à répondre aux questions que vous pourriez avoir, mais aussi à nous aider à retrouver votre proche.



Commissaire Michael Duheme
Gendarmerie royale du Canada



Message de la part de l'Association canadienne des chefs de police (ACCP)

En tant que chefs de police, nous savons que le fait de fournir d'emblée toute l'information nécessaire aux victimes et aux familles à propos du fonctionnement des enquêtes policières et des procédures de justice pénale, ainsi que de leur rôle dans ces enquêtes et procédures, peut avoir une grande influence sur leur perception, leurs attentes et leur engagement.

En ce qui concerne le maintien de l'ordre et la gestion des cas de personnes disparues, l'ACCP croit en l'importance d'adopter une approche centrée sur la victime. Cette démarche s'inscrit dans une approche des droits de la personne fondée sur le respect, la dignité et l'égalité pour tous. Elle consiste à adopter des pratiques empathiques, solidaires, sensibles à la culture et tenant compte des traumatismes. Il s'agit de tenir compte des besoins, des droits, des choix, de la sécurité et du bien-être des victimes et des survivants en tant que partie intégrante du processus d'enquête de la police.

Le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées appelait à une amélioration de la communication entre la police et les familles des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQI+ autochtones disparues et assassinées dont il était question dans le premier rapport et recommandait d'assurer une communication régulière et soutenue tout au long de l'enquête. Il est également souligné dans le rapport que la notion de famille doit être comprise de façon à inclure toutes les formes de liens familiaux, y compris, sans toutefois s'y limiter, les familles biologiques, les familles choisies et les familles du cœur.

Ce nouveau guide conçu par la Gendarmerie royale du Canada et approuvé par l'Association canadienne des chefs de police constitue une étape importante dans l'amélioration de la communication avec les familles de toutes les personnes disparues, y compris celles des communautés autochtones, racialisées et vulnérables.

Je tiens à remercier les membres du Comité sur les services policiers avec les peuples autochtones et du Comité des victimes d'actes criminels de l'ACCP pour leurs précieux conseils et leur contribution à la conception et à la révision de cet excellent outil de référence.

D'un point de vue policier, il est extrêmement utile qu'un document global conçu pour guider les familles des personnes disparues soit mis à la disposition des services de police partout au pays. Ce guide décrit clairement les mesures devant être prises immédiatement et permet d'améliorer la communication entre les familles et la police. Cela pourrait éventuellement faciliter les premières étapes d'une recherche et certainement contribuer à accroître l'efficacité de l'enquête.

Ce guide offre un soutien émotionnel, oriente les personnes vers des ressources juridiques et financières et renseigne les familles au sujet des réseaux de soutien. Il encourage la sensibilisation du public et la participation de la communauté, ce qui peut s'avérer crucial dans le cadre d'une enquête sur une personne disparue.

En fin de compte, ce guide contribuera à renforcer la transparence, la confiance et la collaboration entre les familles et les forces de l'ordre, tout en donnant aux familles les moyens d'agir dans les moments critiques et en rehaussant la confiance envers la police.



*Commissaire Thomas Carrique C.O.M.
Président, Association canadienne des chefs de police*

Dédicace et remerciements

Ce guide est dédié aux familles, aux amis et aux collectivités qui sont touchés par des disparitions. La Gendarmerie royale du Canada (GRC) remercie les organisations qui ont participé à l'élaboration de ce guide d'information pour le temps qu'elles y ont consacré et les renseignements qu'elles ont fournis.



- Association canadienne de soins spirituels
- Association des chefs de police des Premières Nations
- Brian Walsh
- British Columbia Bereavement Hotline / Families of Homicide Support
- Bureau du coroner en chef, Nunavut
- Bureau du coroner en chef, Ontario
- Bureau du médecin légiste en chef, Alberta
- Canadian Crime Victim Foundation
- Canadian Parents of Murdered Children
- Centre national pour les personnes disparues et restes non identifiés
- Cercle 2ELGBTQQIA+, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada
- Cercle des familles et des survivantes
- Comité des victimes d'actes criminels de l'Association canadienne des chefs de police
- Comité sur les services policiers avec les peuples autochtones de l'Association canadienne des chefs de police
- Commission des libérations conditionnelles du Canada
- Conférence des évêques catholiques du Canada
- Elliot Chapple, Ph. D.
- Fort Erie Native Friendship Centre

- Heathen Confederation of Canada
- Justice Canada
- Kathy King
- L'Église Unie du Canada
- Les Femmes Michif Otipemisiwak (LFMO)/Women of the Métis Nation (WMN)
- Manitoba Keewatinowi Okimakanak Inc.
- Justice et protection de la personne, Gouvernement du Nunavut
- Ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
- Ministère de la Justice et procureur général, Gouvernement de la Saskatchewan
- Ombudsman fédérale des victimes d'actes criminels
- Pam Fletcher
- Paukutuutit Inuit Women of Canada
- Police provinciale de l'Ontario
- Police régionale de York
- Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada
- Sécurité publique Canada
- Service correctionnel du Canada
- Service de police d'Edmonton
- Service de police de la Ville de Montréal
- Service de police d'Ottawa
- Service de police de Vancouver
- Service des poursuites pénales du Canada
- Services aux Autochtones Canada
- Services de police du territoire visé par le Traité no 3
- Soka Gakkai International Association of Canada (SGI)
- Statistique Canada
- Temple hindou d'Ottawa-Carleton
- Toronto Board of Rabbis
- Victims of Homicide of Edmonton Support Society
- Ville d'Edmonton
- World Sikh Organization of Canada



Table des matières

02	Avant-propos	27	Les médias, les médias sociaux et le public
04	De l'Association canadienne des chefs de police (ACCP)	32	Personnes disparues depuis longtemps
06	Dédicace et remerciements	34	Signaler avoir vu une personne disparue et communiquer des renseignements sur une personne disparue
09	Table des matières	36	Soutien aux familles des personnes disparues
10	Principaux points	50	Feuille de travail - Personne disparue et questions de base
12	Aperçu	53	Autres renseignements utiles à fournir à la police
17	ADN	58	Vos notes
22	Communications entre la police et la famille		

Principaux points



Comment signaler la disparition d'une personne?

- ➔ Appelez le 9-1-1
- ➔ Rendez-vous en personne dans n'importe quel poste de police au Canada
- ➔ Appelez le numéro local ou le numéro réservé aux cas non urgents de la police



Depuis combien de temps les personnes doivent-elles être portées disparues?

- ➔ Signalez la disparition d'une personne dès que vous avez des inquiétudes
- ➔ Il n'y a pas de temps minimum requis
- ➔ Vous **n'avez pas besoin** d'attendre 24 ou 48 heures pour signaler la disparition d'une personne



Quand la disparition d'une personne constitue-t-elle une situation d'urgence?

Il s'agit d'une situation d'urgence si la personne disparue :

- ➔ est un enfant
- ➔ est une personne âgée
- ➔ a une déficience mentale ou développementale
- ➔ est une personne ayant une incapacité ou un trouble cognitif (p. ex., autisme, TDAH, ETCAF)
- ➔ est suicidaire ou a de graves problèmes de santé mentale
- ➔ a des problèmes de santé qui nécessitent des médicaments
- ➔ a récemment vécu un incident traumatisant (p. ex., diagnostic de maladie, décès)
- ➔ a des limitations physiques ou des handicaps
- ➔ peut être en danger immédiat pour toute autre raison



Avec quel service de police au Canada dois-je communiquer?

- ➔ Vous pouvez signaler la disparition d'une personne à n'importe quel service de police, peu importe où vous êtes et où la personne a été vue pour la dernière fois
- ➔ Le service de police où la personne a été vue pour la dernière fois mènera l'enquête sur la personne disparue
- ➔ Si vous signalez la disparition d'une personne à un autre service de police, ce dernier transmettra le dossier au service de police responsable



Qui peut signaler la disparition d'une personne?

- ➔ N'importe qui peut signaler la disparition d'une personne
- ➔ Il n'est pas nécessaire que ce soit un membre de la famille



Que se passe-t-il lorsque je signale la disparition d'une personne?

- ➔ La police remplira un rapport, ce qui nécessite de poser un grand nombre de questions
- ➔ La police pose généralement les mêmes questions à tous les adolescents et à tous les adultes. Ces questions sont nécessaires pour évaluer le risque et aider à localiser la personne; elles peuvent sembler très personnelles et toucher peut-être à des sujets inconfortables
- ➔ Il y a une liste de questions que la police peut poser; répondez de votre mieux
- ➔ Votre collaboration avec la police peut être importante pour localiser la personne

Aperçu

Il n’y a pas de mots pour décrire la terreur et l’anxiété ressenties lorsqu’une personne est portée disparue. Cette crainte est réelle et compréhensible. La police considère qu’une personne disparue est une personne dont les allées et venues sont inconnues, quelles que soient les circonstances entourant sa disparition. La personne sera considérée comme disparue jusqu’à ce qu’elle soit retrouvée.

La disparition d’une personne doit être signalée le plus rapidement possible. Vous n’avez pas besoin d’attendre un certain temps avant de signaler la disparition d’une personne.

On croit à tort qu’il faut attendre 24 ou 48 heures avant de signaler une disparition. **C’EST FAUX.** Le signalement rapide aide à l’enquête, car il peut être crucial pour recueillir des preuves importantes, comme la surveillance vidéo, mener des entrevues avec des témoins et préparer des communiqués.

Il s’agit d’une situation d’urgence nécessitant une communication immédiate avec la police si la personne disparue :

- est un enfant
- est une personne âgée
- a une déficience mentale ou développementale
- est une personne ayant une incapacité ou un trouble cognitif (p. ex., autisme, TDAH, ETCAF)
- est suicidaire ou a de graves problèmes de santé mentale
- a des problèmes de santé qui nécessitent des médicaments
- a récemment vécu un incident traumatisant (p. ex., diagnostic de maladie, décès)
- a des limitations physiques ou des handicaps
- peut être en danger immédiat pour toute autre raison

N’importe qui peut signaler la disparition d’une personne – famille, amis, voisins, collègues, colocataires ou toute personne qui craignent la disparition d’une personne.

Les enquêtes sur les personnes disparues sont une priorité pour la police. La GRC et d’autres services de police ont établi des partenariats avec d’autres organismes d’application de la loi, les gouvernements provinciaux et territoriaux, des organisations non gouvernementales et des organisations autochtones afin d’accroître leur capacité de retrouver un être cher disparu.

La police reconnaît l’importance d’enquêter rapidement sur les cas de personnes disparues. Tous les signalements d’une personne disparue feront l’objet d’une enquête rapide et approfondie, peu importe l’identité de genre, l’âge, la race, l’origine nationale ou ethnique, la couleur de la peau, la religion, l’orientation sexuelle, les croyances, le statut social ou le mode de vie.

Communiquer avec la police

Vous pouvez signaler une personne disparue à n’importe quel poste de police ou à n’importe quel service de police. Vous n’avez pas besoin de le faire en personne. Peu importe où vous êtes au Canada ou où la personne disparue a été vue pour la dernière fois. Si vous habitez dans un lieu où la police compétente est différente de celle où la personne disparue habite ou a été vue pour la dernière fois, l’organisme auquel vous vous êtes adressé communiquera avec le bon service de police ou vous pouvez appeler ce service de police directement. Vous pouvez communiquer avec la police de différentes façons :

- Composez le 9-1-1 ou un autre numéro d’urgence, selon l’endroit où vous habitez
- Appelez le numéro réservé aux cas non urgents de votre service de police local
- Rendez-vous en personne au détachement ou au poste de police de votre région

Le signalement d’une personne disparue peut être un facteur traumatisant pour de nombreuses raisons. Il peut s’agir de traumatismes intergénérationnels, d’expériences antérieures avec les organismes d’application de la loi ou de pertes subies d’autres façons. Agents de police spécialisés, des soutiens et des équipes spécialisés, y compris des agents de relations et de liaison avec les Autochtones, qui peuvent aider les familles autochtones à signaler la disparition.

Collectivités sans poste ou détachement de police

Dans certaines collectivités rurales ou du Nord, il se peut qu’il n’y ait pas de présence policière physique sous la forme d’un poste ou d’un détachement. Cependant, il y a encore une police compétente. Vous devez appeler le numéro de téléphone de ce service de police. Le signalement peut être fait par téléphone et la police déterminera la marche à suivre.

Comment pouvez-vous aider?

Vous pouvez aider en fournissant à la police, le plus tôt possible, tous les renseignements que vous avez sur la personne disparue. Vous pouvez noter tout renseignement que vous jugez important. Il est également indiqué de fournir une photo à la police qu'elle pourra utiliser. Cette photo ne sera pas diffusée publiquement sans en avoir discuté avec vous. Cela dit, vous n'êtes pas tenu de faire plus que de signaler la disparition de la personne pour lancer l'enquête de police sur la disparition de votre proche. Parfois, avant qu'une personne soit portée disparue, la famille ou les amis peuvent prendre des mesures pour la retrouver eux-mêmes. Celles-ci peuvent inclure :

- Communiquer avec des amis et des membres de la famille
- Vérifier auprès de leur école ou de leur lieu de travail pour savoir quand ils ont été vus pour la dernière fois
- Consulter les sites de médias sociaux pour trouver des publications ou des commentaires sur la personne disparue
- Vérifier les endroits où la personne se rend souvent
- Sélectionner des photos récentes qui montrent à quoi ressemble la personne maintenant
- Garder la brosse à dents ou la brosse à cheveux de la personne disparue au cas où des échantillons d'ADN seraient nécessaires pour faciliter l'enquête
- Vérifier les relevés de son téléphone cellulaire

Si une de ces mesures a été prise, il est utile de communiquer cette information à la police. Vous n'êtes pas tenu de faire quoi que ce soit avant d'appeler la police pour signaler la disparition d'une personne.

Une feuille de travail est disponible à la fin du guide pour vous aider à consigner les renseignements destinés à la police. Toute information aidera la police et elle pourra faire un suivi auprès d'autres personnes pour combler les lacunes, au besoin.

Collecte de preuves

Chaque enquête commence par la collecte de preuves par la police. Une enquête sur une personne disparue commence lorsque la police est avisée pour la première fois de la disparition de votre être cher. La police recueillera des preuves pertinentes à leur disparition.

Lorsque vous signalez la disparition d'une personne, la police vous pose un certain nombre de questions. Tous les détails que vous fournissez sont importants pour l'enquête, et plus les renseignements obtenus sont nombreux, plus les chances de retrouver la personne disparue sont grandes. La collecte de renseignements peut se poursuivre tout au long de l'enquête jusqu'à ce que la personne soit retrouvée. Il se peut que vous trouviez certaines de ces questions intrusives, mais tout renseignement qui peut être fourni peut être utile à l'enquête.

Parler à la famille, aux amis et à d'autres personnes

La police pose des questions semblables au sujet de tous les adolescents et adultes disparus. Certains détails peuvent être délicats et potentiellement embarrassants à discuter avec la police, mais il est important que vous soyez ouvert, honnête et que vous fournissiez le plus de renseignements possibles. En recueillant ces renseignements personnels, la police ne juge pas la personne ni ses choix de vie. Ces renseignements servent à évaluer les risques et à trouver des pistes d'enquête.

Les traumatismes et les circonstances de la vie (par exemple, la toxicomanie, les facteurs liés au mode de vie qui mettent une personne en danger, les problèmes de santé mentale, les traumatismes intergénérationnels) rendent les gens plus vulnérables, ce qui pourrait mener à leur disparition. Lorsque des êtres chers essaient de « protéger » la réputation d'une personne, ils perdent du temps et des preuves. N'oubliez pas que vous et la police avez le même objectif : retrouver la personne disparue le plus tôt possible.

Les membres de la famille, les amis, les collègues et les voisins, entre autres, peuvent être contactés et questionnés. Les amis et les pairs comprennent souvent mieux ce qui se passe dans la vie d'une personne. Les collègues et les voisins peuvent souvent voir la personne disparue ou lui parler et être en mesure de fournir des détails sur ses habitudes ou ses déplacements. Il s'agit d'une pratique normale pour établir une chronologie pour la personne disparue.

La collecte de renseignements se fait tout au long d'une enquête ou jusqu'à ce que la personne soit retrouvée. Les gens peuvent être questionnés plusieurs fois.

Conservation des éléments de preuve

Pour aider à déterminer l'état de la personne disparue et l'endroit où elle se trouve, la police pourrait devoir sécuriser la résidence ou la chambre et/ou les effets personnels de la personne disparue. Cela signifie que des rubans de police pourraient être installés et/ou que la police surveillera la zone et empêchera quiconque d'y entrer. Cela comprend la famille ou les personnes qui y vivent.

Les effets personnels peuvent être recueillis à titre de preuves, ce qui signifie qu'ils seront catalogués et emportés dans les bureaux de la police en vue d'un examen plus approfondi. Il peut s'agir de vêtements, de chaussures, de journaux personnels, d'ordinateurs et d'autre matériel électronique, de téléphones, de portefeuilles ou de sacs à main, ou de tout article que la police juge important pour un examen plus approfondi.

Demandes d’articles

S’ils n’ont pas déjà été recueillis ailleurs, dans le cadre de l’enquête, la police peut également demander des renseignements ou d’articles de la personne disparue. Voici certains des renseignements que la police pourrait demander :

- ➔ les coordonnées du dentiste de la personne disparue (pour les dossiers dentaires)
- ➔ des photos récentes (pour des affiches ou des présentations aux témoins)
- ➔ des journaux ou des écrits personnels (pour voir s’il y a des indices ou pour évaluer la santé mentale)
- ➔ les noms d’utilisateur et mots de passe pour les appareils électroniques et les comptes de médias sociaux
- ➔ les téléphones, les tablettes, les ordinateurs portatifs, les annuaires téléphoniques (pour les coordonnées, les contacts, l’information et les médias sociaux)

Les familles peuvent demander quand les articles seront retournés, mais il est fort probable qu’ils ne le seront qu’à la fin de l’enquête.

Autres mesures policières

La personne disparue sera inscrite dans la base de données du Centre d’information de la police canadienne (CIPC). Tous les services de police au Canada ont accès au CIPC.

La plupart des cas de disparition ne sont pas des affaires criminelles. Il n’est pas illégal pour un adulte de disparaître. Ces enquêtes sont considérées comme des enquêtes humanitaires. Il y a des limites à ce que la police peut faire en l’absence de preuves qu’un crime a été commis. Si la police a des motifs raisonnables de soupçonner qu’un acte criminel a été commis et que la preuve (y compris les renseignements) se trouve à un endroit précis, elle peut demander un mandat de perquisition en vertu du *Code criminel* ou une ordonnance de communication pour obtenir la preuve.

Toutefois, si la police ne peut pas convaincre un juge qu’un acte criminel a été commis, un mandat de perquisition ne peut être émis pour obliger un tiers à fournir de tels renseignements.

Il est important d’établir un juste équilibre entre le droit à la vie privée d’une personne et le fait de fournir à la police les outils nécessaires pour retrouver une personne disparue. Bon nombre de provinces et de territoires ont adopté une loi sur les personnes disparues, qui confère à la police certains pouvoirs lui permettant de recueillir les renseignements dont elle a besoin et de préciser dans quelles circonstances. Une loi sur les personnes disparues existe (ou est en train d’être rédigée) dans toutes les provinces et tous les territoires, sauf au Québec et au Nouveau-Brunswick.

ADN¹

Lorsqu’une personne est portée disparue, les enquêteurs recourent à diverses méthodes pour la retrouver. Si les méthodes traditionnelles échouent, ils peuvent recommander des analyses génétiques (à partir d’un échantillon d’ADN). Ces analyses peuvent mener à de nouvelles pistes d’enquête ou aider à identifier des restes humains. Le présent guide porte sur le Programme national d’ADN sur les personnes disparues (PNAPD) et sur l’utilité de l’ADN dans le cadre d’enquêtes sur des disparitions.

Le Programme national d’ADN sur les personnes disparues (PNAPD), géré par la GRC, vise à faciliter les enquêtes sur les personnes disparues et les restes humains non identifiés. Il permet de comparer des profils d’ADN avec ceux de la Banque nationale de données génétiques (BNDG). On pourrait vous demander de soumettre :

- ➔ un échantillon de votre propre ADN
- ➔ un échantillon de l’ADN de la personne disparue

La *Loi sur l’identification par les empreintes génétiques* du Canada est précise quant aux types de comparaisons qui peuvent être effectuées dans la Banque nationale de données génétiques (BNDG) en vertu du PNAPD.

L’ADN est à la base de tout être vivant. Chaque personne, à l’exception des jumeaux identiques, a son propre ADN. Des échantillons de cet ADN peuvent être analysés pour déterminer une identité. Quand on cherche à faire des liens génétiques entre des personnes disparues et des familles, les échantillons les plus utiles proviennent des plus proches parents (parents, enfants et frères et sœurs).

Prélèvement de l’ADN de la personne disparue

La transmission d’échantillons d’ADN d’une personne disparue au Programme est **volontaire**. Vous pouvez choisir de ne pas fournir d’articles contenant l’ADN de la personne, mais sachez que sans un tel article, il peut être plus difficile d’identifier ou de trouver la personne.

1. Cette section est utilisée avec la permission du Centre national pour les personnes disparues et restes non identifiés (CNPDRN), Guide à l’intention des familles sur le Programme national d’ADN sur les personnes disparues (2023-12-19).

Les enquêteurs peuvent prélever l’ADN d’une personne disparue à partir :

- ➞ d’articles personnels utilisés **uniquement** par cette personne, comme une brosse à dents ou un rasoir
- ➞ d’un échantillon biologique, tel :
 - un élément retiré lors d’une chirurgie
 - échantillon de sang
 - un spécimen médical conservé dans un hôpital ou une clinique

Pour pouvoir mieux réussir à prélever l’ADN d’une personne disparue, les enquêteurs peuvent prendre plusieurs articles.

Si vous fournissez des articles d’une personne disparue, vous devrez remplir un formulaire attestant que vous avez été informé des éléments suivants et que vous les comprenez :

- ➞ la manière dont le profil génétique de la personne disparue sera utilisé
- ➞ le fait que le profil génétique de la personne disparue sera comparé à celui d’échantillons d’ADN prélevés sur des lieux de crime
- ➞ le fait que le profil génétique de la personne disparue pourrait servir d’élément de preuve contre elle dans une enquête criminelle si son profil est recherché par d’autres enquêteurs

Prélèvement de l’ADN de membres de la famille

Après avoir consulté la famille, les enquêteurs désigneront les membres dont les échantillons d’ADN conviendraient le mieux. Toute personne fournissant un échantillon d’ADN doit signer un formulaire dans lequel elle consent à participer au Programme. Dès que vous aurez donné votre consentement, les enquêteurs prélèveront des échantillons de votre ADN.

Voici les types d’échantillons généralement demandés :

- ➞ du sang (une très petite quantité suffit)
- ➞ de la salive (prélevée à l’aide d’un écouvillon à l’intérieur de la joue)

Les enquêteurs peuvent devoir prélever des échantillons d’ADN de donneurs sans lien de parenté avec la personne disparue. Par exemple, lorsqu’on soumet un échantillon d’ADN de l’enfant d’une personne disparue, il est utile de soumettre l’ADN de l’autre parent biologique de l’enfant, pour déterminer quelle partie de l’ADN de l’enfant provient du parent disparu. Un autre exemple de prélèvement d’un donneur sans lien de parenté est un colocataire. Le but est de l’exclure des sources d’ADN trouvées sur un article appartenant à la personne disparue.

Une personne peut choisir de ne pas fournir d’échantillon d’ADN, mais elle doit savoir que sans cet ADN, il peut être plus difficile d’identifier ou de trouver une personne disparue.

Prélèvement de l’ADN de personnes de moins de 18 ans

Avant de prélever un échantillon d’ADN d’une personne de moins de 18 ans, les enquêteurs doivent obtenir le consentement signé d’un de ses parents ou de son tuteur légal. À 18 ans, la personne devra soumettre son propre consentement signé (avant son 19^e anniversaire de naissance) afin que son profil d’ADN soit conservé dans la Banque nationale de données génétiques (BNDG).

Comparaisons d’ADN

Les enquêteurs envoient les échantillons d’ADN à la BNDG où des profils sont créés. Ceux-ci sont versés et immédiatement comparés à d’autres profils se trouvant dans la BNDG. Les comparaisons se font conformément à la *Loi sur l’identification par les empreintes génétiques*.

Les profils d’ADN établis à partir des articles d’une personne disparue sont entrés dans le **Fichier des personnes disparues** de la BNDG. Ces profils sont comparés à tous les autres profils se trouvant dans la BNDG et ayant été créés à partir d’échantillons prélevés sur :

- ➞ des restes humains non identifiés
- ➞ des victimes de crime
- ➞ des lieux de crime

Les profils d’ADN de personnes disparues peuvent être envoyés aux fins de comparaison à l’échelle internationale.

Les profils d’ADN transmis par des membres de la famille sont entrés dans le **Fichier des familles de personnes disparues**. Ils peuvent servir à confirmer que l’ADN prélevé sur des articles appartenant à la personne disparue provient bel et bien de cette dernière. Ils sont aussi comparés aux profils d’ADN de restes non identifiés. Les profils d’ADN du **Fichier des familles de personnes disparues** :

- ➞ peuvent seulement être comparés aux profils d’ADN de personnes disparues ou de restes non identifiés
- ➞ ne peuvent être comparés aux profils d’ADN de condamnés ou établis à partir d’ADN prélevé sur des lieux de crime
- ➞ ne peuvent pas être envoyés aux fins de comparaison à l’échelle internationale

Des profils d’ADN sont ajoutés à la Banque nationale de données génétiques (BNDG) et des comparaisons sont effectuées de façon continue. Une correspondance ou une association peut être immédiate, se faire plus tard ou ne jamais se produire.

Résultats fortuits

Les comparaisons d'ADN peuvent révéler des liens de parenté qui diffèrent de ce que les gens croyaient être vrais au sujet des membres de leur famille. Cette information ne sera communiquée que si elle est nécessaire pour l'enquête.

Retrait de profils d'ADN

Les profils d'ADN et les renseignements connexes sont retirés de la BNDG dans les circonstances suivantes :

- vous retirez votre consentement (pour votre profil d'ADN) en écrivant à tout moment au service d'enquête
- l'enquête a été résolue
- de manière automatique après cinq ans, si la GRC ne peut pas confirmer auprès de l'enquêteur :
 - que le profil d'ADN est toujours nécessaire
 - que l'enquête est toujours en cours
 - que le consentement n'a pas été retiré

Aucune comparaison génétique ne peut être effectuée après que les profils sont retirés de la Banque nationale de données génétiques (BNDG).

Avis de correspondance génétique

La GRC informera l'enquêteur de toute association à un membre de la famille ou correspondance avec une personne disparue. L'enquêteur doit vous communiquer directement l'information utile à l'enquête.

Protection des renseignements personnels

La *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* établit les pouvoirs du Programme national d'ADN sur les personnes disparues, et elle a été rédigée dans le but de respecter les lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels. Toutes les comparaisons effectuées à l'intérieur de la BNDG sont soumises à un contrôle strict. L'énoncé de confidentialité contient des détails à ce sujet de même que les formulaires de consentement que l'enquêteur vous fournira avant le prélèvement d'un échantillon.

Si vous avez des préoccupations liées à la collecte, à l'utilisation, à la communication ou à la conservation de renseignements personnels dans le cadre du Programme, vous pouvez communiquer avec le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada.

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

30, rue Victoria, Gatineau (Québec) K1A 1H3

Sans frais : 1-800-282-1376

<https://www.priv.gc.ca/fr/signaler-un-probleme/deposer-une-plainte-officielle-concernant-la-protection-de-la-vie-privee/>



Questions

Si vous avez des questions ou des demandes concernant le Programme national d'ADN sur les personnes disparues, vous pouvez communiquer avec l'enquêteur chargé du dossier de la personne disparue.



Communications entre la police et la famille

Les enquêtes sur les personnes disparues se déroulent à des rythmes différents tout au long des différentes étapes. À mesure que l’enquête se poursuit, on a souvent l’impression que rien ne se passe.



Cependant, au fur et à mesure que l’enquête se poursuit, on a souvent l’impression que rien ne se passe. Cela ne veut pas dire que la police ne travaille pas à l’enquête ou que le dossier de la personne disparue est clos. Les cas de personnes disparues ne sont jamais fermés tant que la personne n’a pas été retrouvée et la personne disparue demeure dans le Centre d’information de la police canadienne (CIPC) jusqu’à ce que le dossier soit clos.

Il est plus efficace si la famille de la personne disparue peut identifier une personne qui sera responsable d’agir comme point de contact pour la police, qui pourra informer la famille de nouveaux renseignements ou de nouvelles questions. La personne-ressource désignée par la famille peut être un membre de la famille, un ami proche ou une personne de la famille élargie approuvée par le plus proche parent.

L’enquêteur principal, ou un agent de liaison avec la famille désignée, communiquera avec la personne-ressource de la famille désignée si la famille a besoin de plus de renseignements ou si la police fait le point sur l’enquête.

Même si n’importe qui peut signaler la disparition d’une personne, les renseignements sur l’avancement de l’enquête ne sont pas toujours communiqués à la personne qui a signalé la disparition. Par exemple, un collègue de travail qui signale la disparition d’une personne ne recevra pas de mises à jour régulières, mais le conjoint ou la famille de la personne disparue en recevra.

Enquêteur principal ou agent de liaison avec la famille désigné Votre point de contact

L’enquêteur principal du dossier est chargé de mener l’enquête. L’enquêteur principal et l’équipe d’enquête travailleront avec d’autres agents de police et organismes d’application de la loi, au besoin. Dans certains cas, un agent de police distinct ou un spécialiste civil (un agent non policier ayant une formation spéciale) sera affecté à titre d’agent de liaison avec la famille.

Il est possible que l’enquêteur principal ou l’agent de liaison avec la famille change au cours de l’enquête. L’enquête se poursuivra indépendamment des changements de personnel. Vous devriez être informé de ces changements afin de savoir qui dirige l’enquête et qui est votre principal point de contact.

Plan et calendrier de communication

Lorsqu’il convient de le faire, un plan de communication peut être établi entre l’enquêteur principal et le point de contact désigné par la famille. Le plan de communication comprendra la fréquence et le type de renseignements à fournir, ainsi que les moyens par lesquels les renseignements seront fournis (c.-à-d., appel téléphonique, visite en personne, courriel). L’objectif d’un calendrier de communication est de veiller à ce que la fréquence des contacts avec les membres de la famille leur convienne. Certaines familles veulent des contacts réguliers, tandis que d’autres ne veulent être contactées que s’il y a une avance dans l’enquête ou si quelque chose a changé.

Se tenir au courant

Vous trouverez des pages de notes à la fin du guide. Voici quelques éléments d’information qu’il sera utile de consigner :

- Numéro(s) de dossier de la police
- Le nom et les coordonnées de l’enquêteur principal affecté au dossier
- Le nom et les coordonnées du superviseur de la police
- Le nom et les coordonnées de l’agent de liaison avec la famille désignée, le cas échéant
- Le nom et les coordonnées de tout membre du personnel des services aux victimes qui travaille avec vous, le cas échéant
- Les dates auxquelles il y a eu des suivis



Poser des questions

Il s'agit d'une période difficile et stressante. Il est utile de noter les questions que vous souhaitez poser à la police au fur et à mesure qu'elles vous viennent à l'esprit, afin de pouvoir les poser plus tard. Notez les réponses pour y faire référence plus tard et informez les autres membres de la famille.

Impossible de communiquer avec l'enquêteur principal ou l'agent de liaison avec la famille

Il peut y avoir des raisons pour lesquelles l'enquêteur principal ou l'agent de liaison avec la famille ne peut être joint à un moment donné. Si vous n'êtes pas en mesure de le joindre par de téléphone, laissez un message ou envoyez un courriel. Vous pouvez également appeler le numéro principal du détachement ou du groupe des crimes graves ou des crimes majeurs où travaille l'enquêteur et demander l'aide de quelqu'un.

Appels urgents à la police

Vous devez appeler l'enquêteur principal ou l'agent de liaison uniquement pour les demandes de renseignements non urgentes ou les mises à jour. Si la personne a été vue, il convient d'appeler le numéro réservé aux cas non urgents de la police (s'il n'y a pas de danger ou d'infraction). Appelez le 911 si vous pensez que la personne est en danger.

Aide supplémentaire des groupes spécialisés

Chaque cas de disparition est unique et la police analysera les circonstances particulières pour déterminer les mesures à prendre. Parfois, la police fait appel à d'autres groupes ou à des partenaires externes qui peuvent fournir une aide supplémentaire, comme des groupes de recherche et de sauvetage, ou des services cynophiles. Dans certains cas, la police peut demander l'utilisation de groupes de recherche civils (privés) ou de chiens.

La police déterminera quels groupes spécialisés, le cas échéant, seront utilisés en fonction des particularités d'un cas. Seule la police peut demander l'utilisation de groupes de police spécialisés, et non les familles ou les collectivités. Cependant, ce n'est pas toujours fait. L'objectif est toujours de trouver une personne disparue, mais ce ne sont pas tous les outils qui vont faciliter cet effort. Vous pouvez vous adresser à l'enquêteur principal pour savoir pourquoi des groupes spécialisés ont été demandés ou non.

Recherche de restes humains

Tout le monde veut ramener la personne disparue saine et sauve à la maison. Malheureusement, ce n'est pas toujours le cas. Lorsque la police soupçonne qu'une personne est décédée, qu'il s'agisse d'un acte criminel, d'un suicide ou d'un accident, elle en donne les raisons à la famille. Personne ne souhaite un tel résultat. La personne est toujours portée disparue et doit être retrouvée. C'est pourquoi, malheureusement, certaines recherches ne visent pas le sauvetage, mais la récupération. Au cours de ce type de recherche, la police espère être en mesure de trouver le corps de la personne disparue pour la famille.

Si des restes humains sont trouvés, la police en informera la famille le plus tôt possible. S'il y a une raison de croire que le corps est celui de votre proche, cela peut se produire avant que l'identification soit confirmée par le médecin légiste ou le coroner. Cela pourrait se produire en raison de l'endroit où les restes ont été trouvés ou si un portefeuille ou un autre article vestimentaire suggère qu'il pourrait s'agir de votre proche.

Malheureusement, les médias ou quelqu'un dans les médias sociaux pourrait annoncer la découverte d'un corps avant que la police puisse communiquer avec la famille. Il peut y avoir des rumeurs concernant l'identification des restes humains. C'est extrêmement troublant pour toutes les familles de personnes disparues. Si une telle situation se produit, appelez immédiatement votre enquêteur principal pour obtenir des précisions.

Recherches non policières

Il est courant que des membres de la famille, des amis ou des collectivités veuillent effectuer leurs propres recherches. Tout le monde veut aider. Cependant, il est préférable de parler à la police avant de le faire. Bien que la police apprécie l'aide de la collectivité, il y a des risques à prendre en compte lors des recherches privées. Ces risques comprennent les blessures des volontaires et la contamination, l'endommagement ou même la perte de preuves pertinentes.

Renseignements communiqués à la famille

La police s'efforce de fournir à la famille les renseignements dont elle a besoin. Toutefois, elle doit s'assurer que les renseignements communiqués ne compromettent pas l'enquête. Des décisions prudentes sont prises concernant l'enquête au fur et à mesure de son déroulement. Cela peut signifier que la transmission de renseignements aux familles est retardée ou restreinte. La police comprend que cette situation est difficile pour les familles qui veulent savoir ce qu'il advient de l'enquête sur leur proche.

Malheureusement, les familles apprennent parfois une information d'une manière qui échappe au contrôle de la police, par exemple dans les médias sociaux, ce qui peut être dévastateur et déstabilisant. La police fait de son mieux pour empêcher que cela se produise.

Lorsque la police ne peut pas leur communiquer de l'information, les familles peuvent avoir l'impression que la police ne fait rien ou ne leur dit pas la vérité. La police respecte les familles des victimes et veut faire de son mieux pour elles. C'est pourquoi elle doit parfois garder des renseignements confidentiels et ne pas les communiquer, même à la famille. Le principe directeur de la police est de protéger l'intégrité de l'enquête, même dans les cas historiques. Le but ultime de l'enquête est de retrouver la personne disparue et, dans le cas d'un acte criminel, de faire en sorte que toute personne responsable soit traduite en justice.

Accès aux dossiers de la police

Les familles ne peuvent pas avoir de copies ou lire les dossiers de police actifs. Il y a de nombreuses raisons de ne pas donner cet accès :

- Certains des renseignements relatifs au membre de la famille disparu peuvent ne pas être communiqués à la famille en vertu des lois sur la protection des renseignements personnels
- Les renseignements personnels d'autres personnes sont contenus dans le dossier et la police ne peut pas les communiquer
- De nombreux documents contenus dans le dossier pourraient être considérés comme « classifiés » ou « protégés » en vertu des règles relatives au traitement de l'information par le gouvernement
- Certains renseignements peuvent devoir être protégés pour assurer la réussite de l'enquête

La police fait tout en son pouvoir pour fournir aux familles le plus de renseignements possibles et pour répondre à leurs questions.

Disparitions volontaires

Ce n'est pas un crime de disparaître. Les adultes ont le droit de le faire. Si une personne ne souhaite pas que l'auteur du signalement, y compris sa famille, sache où elle se trouve, la police ne peut fournir aucun renseignement autre que le fait que la personne a été retrouvée saine et sauve, qu'elle sait qu'il y a eu des inquiétudes et qu'elle ne souhaite pas établir de contact pour l'instant.

Clôture d'un dossier de personne disparue

Un dossier de personne disparue n'est jamais « fermé » ou « clos » tant qu'une personne disparue n'a pas été retrouvée.

Si la famille ou les amis pensent que la personne disparue a communiqué avec eux et qu'elle n'est plus portée disparue, la police devra le confirmer auprès de la personne disparue.

Les médias, les médias sociaux et le public

La communication par l'intermédiaire des médias, y compris les médias sociaux, au sujet de votre proche disparu peut être un moyen efficace de diffuser l'information. Il peut être difficile de parler aux journalistes. Essayer de décider quoi, comment et quand communiquer de l'information peut parfois être déroutant et accablant.

Certaines familles se sont senties victimisées ou vulnérables pendant les entrevues avec les médias. La police peut vous aider à vous préparer aux entrevues avec les médias ou aux conférences de presse. Il est bon de consulter la police avant de parler aux médias. Les agents de police responsables des médias peuvent aider à s'assurer que les reportages des médias représentent la personne disparue avec exactitude et respect.

Les publications sur les médias sociaux peuvent également évoluer en dehors du contrôle de l'auteur original. Cela peut donner lieu à des spéculations et à de fausses pistes de la part de personnes qui ne connaissent pas les détails de l'affaire. Le maintien du contact avec la police peut vous aider à démêler la vérité de la simple spéculation. Cela peut être très troublant pour la famille et les amis.

Choisir des photos et des vidéos

Choisissez des photos et des vidéos récentes qui reflètent ce à quoi la personne ressemblerait si elle était vue. Si l'apparence de la personne change fréquemment (comme le style de coiffure ou des fluctuations du poids), essayez de trouver des photos récentes qui reflètent ces changements. Évitez d'utiliser des photos ou des vidéos qui contiennent d'autres personnes, non seulement pour des raisons de confidentialité, mais aussi pour vous assurer que l'accent est mis sur la personne disparue.

Identité de genre et expression de genre

Si la personne disparue s'identifie à un genre autre que celui qui lui a été assigné à la naissance, ou si elle est non binaire,

qu'elle ait ou non bénéficié de soins médicaux d'affirmation (c'est-à-dire d'une thérapie hormonale et/ou d'une intervention chirurgicale), il convient de faire preuve de délicatesse lors de la communication de renseignements aux médias. L'utilisation des noms donnés à la naissance (parfois appelés « morinoms ») ou de pronoms que la personne disparue n'utilise plus peut être insultante et/ou trompeuse. Il est important d'utiliser les pronoms exacts et les plus récents connus (p. ex., elle, il, iel, ul/ol, ael) pour honorer l'identité de la personne et fournir une description exacte à jour. Si les pronoms des personnes ont changé récemment, ou si vous n'êtes pas certain, l'utilisation de pronoms et de photos qui reflètent leur expression de genre actuelle est plus respectueuse et plus précise pour aider à les trouver.

Porte-parole de la famille

Pour faciliter les choses, désignez un porte-parole de la famille comme point de contact avec les médias. N'importe quel membre de la famille ou ami proche peut assumer ce rôle. Voici quelques qualités à garder à l'esprit lors du choix d'un porte-parole :

- Ils se sentent à l'aise de parler aux médias
- Ils ont la capacité de garder les messages clairs et brefs
- Ils sont au courant du cas de la personne disparue
- Ils peuvent rester calmes lorsqu'ils interagissent avec les journalistes, ce qui peut être difficile
- Cela peut être fatigant, peut-être traumatisant et épuisant sur le plan émotionnel
- Peut être disponible régulièrement pour ce rôle afin d'interagir avec les journalistes

L'attention accrue des médias peut être difficile pour les familles, mais elle peut être utile pour obtenir des renseignements de la part du public et, en fin de compte, pour faire avancer l'enquête. La décision de parler aux médias ou non appartient à la famille. Les familles peuvent discuter du moment, de l'endroit et du format de leurs communications avec les médias.

De plus, la famille devrait discuter avec l'enquêteur principal ou l'agent de liaison avec la famille du rôle des médias dans l'avancement de l'enquête et de la meilleure façon d'utiliser cet outil pour obtenir de l'information du public. La police pourrait vous aider à gérer les demandes de renseignements des médias. La police peut également s'adresser aux médias en votre nom, notamment en lisant une déclaration de la famille que vous avez préparée.

Renseignements du public

L'information provenant du public peut fournir des renseignements essentiels pour retrouver une personne disparue. Lorsqu'un membre du public communique avec vous pour vous donner des renseignements, transmettez-les dès que

possible à l'enquêteur principal ou à l'agent de liaison avec la famille. De plus, veuillez encourager la personne à communiquer directement avec la police, car elle voudra lui parler.

Le public ne doit pas être invité à communiquer directement avec la famille. Si la personne souhaite conserver l'anonymat, elle peut transmettre les renseignements à Échec au crime au 1-800-222-TIPS (8477) ou en ligne à <https://www.canadiancrimestoppers.org/>

Le public peut transmettre des renseignements à n'importe quel service ou détachement de police au Canada. Ils peuvent trouver l'adresse et le numéro de téléphone d'un détachement de la GRC (<https://www.rcmp-grc.gc.ca/detach/fr/d>) près de chez eux.

Le site Web Disparus-Canada (<https://www.canadasmismissing.ca/index-fra.htm>) est tenu par le Centre national pour les personnes disparues et restes non identifiés (CNPDRN) de la GRC. Il s'agit d'un site Web national pour tous les services de police. Ce site Web présente des profils de personnes disparues et de restes non identifiés qui ont été publiés à la demande de l'enquêteur principal et qui proviennent de la police, du coroner ou du service de médecins légistes. L'enquêteur principal détermine quand et s'il faut publier un cas. Ce site Web ne contient pas une liste de profils pour toutes les personnes disparues et les dépouilles non identifiées au Canada. Il fournit des descriptions et des images de personnes disparues, ainsi que des détails sur l'endroit où elles ont été vues pour la dernière fois. Il permet également au public de fournir des renseignements qui sont envoyés directement à l'enquêteur.

Offrir une récompense

Offrir une récompense en échange de renseignements présente à la fois des avantages et des inconvénients. Même si elle permet d'obtenir des renseignements, elle peut aussi attirer les fausses informations. Parlez à l'enquêteur principal ou à l'agent de liaison avec la famille avant de rendre publique la récompense. Nous vous recommandons de travailler avec Échec au crime ou d'envisager d'obtenir des conseils juridiques.

Affiches

Les affiches constituent un outil important pour aider l'enquête. Avant de créer la vôtre, vérifiez auprès de la police. La police travaille peut-être déjà à la réalisation d'une affiche et le processus se déroule plus facilement si la famille collabore avec elle. Assurez-vous que les renseignements ont été examinés par la police avant d'être distribués; il peut y avoir des raisons pour lesquelles certains renseignements ne devraient PAS être communiqués au public.

Évènements publics

De nombreuses familles et collectivités organisent des marches ou des vigiles pour les personnes qui viennent de disparaître ou qui sont parties depuis longtemps. Des initiatives de collecte de fonds et de médias sociaux sont également utilisées. Ces évènements permettent de maintenir l'attention sur la personne disparue et de sensibiliser le public. Avant de tenir un tel évènement, parlez avec l'enquêteur principal ou l'agent de liaison avec la famille pour vous assurer qu'ils sont au courant de vos plans. La police veut souvent être présente, si possible, pour manifester sa solidarité avec la famille. De plus, il peut y avoir des préoccupations sur le plan de la sécurité pour lesquelles la police peut apporter son aide, comme le contrôle des foules ou la sécurité routière.

Parfois, la police voudra convoquer une conférence de presse ou lancer une invitation à fournir des renseignements pour attirer l'attention sur l'affaire, par exemple à l'occasion de l'anniversaire de la disparition. Le soutien et la présence des familles sont souvent un élément important de ces évènements.

Alertes AMBER

L'alerte AMBER est un programme de coopération volontaire entre la police et les radiodiffuseurs qui envoie une alerte d'urgence au public lorsqu'un enfant de moins de 18 ans ou un adulte ayant une déficience mentale ou physique avérée a été enlevé et est considéré comme étant en danger grave. Le programme d'alerte AMBER fournit au public des renseignements immédiats et à jour sur les enlèvements d'enfants par l'entremise des médias, des médias sociaux et du système d'alerte d'urgence.

Une alerte AMBER ne peut être activée que par la police et est destinée aux cas d'enlèvement les plus graves et les plus urgents. Les alertes AMBER visent à solliciter l'aide du public afin de retrouver l'enfant rapidement et en toute sécurité. Les programmes d'alerte AMBER sont en place dans les dix provinces, mais n'ont pas encore été établis au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut. Lorsque cela s'avère nécessaire, un protocole national est en place pour étendre les alertes AMBER au-delà des frontières provinciales. Il y a également des protocoles en place entre les programmes provinciaux et les États frontaliers pour étendre les alertes AMBER aux États-Unis. Avant qu'une alerte AMBER ne soit activée, un ensemble précis de circonstances doit être réuni. Les critères d'activation sont les suivants :

- les organismes d'application de la loi ont de bonnes raisons de croire qu'un enlèvement a eu lieu
- les organismes d'application de la loi ont de bonnes raisons de croire que la victime court un risque imminent de blessure grave ou de décès
- il y a suffisamment de renseignements descriptifs au sujet de la victime et de l'enlèvement pour que les organismes d'application de la loi émettent une alerte AMBER afin de faciliter le retour de l'enfant
- la victime est âgée de moins de 18 ans



Remarque : Les critères d'activation varient d'une province à l'autre

Boîtes à outils

Il existe plusieurs boîtes à outils qui peuvent aider les familles dans leurs interactions avec les médias. Voir « Soutien aux familles des personnes disparues ».



Personnes disparues depuis longtemps

La majorité des personnes disparues sont rapidement retrouvées, saines et sauvées. Malheureusement, pour certaines familles, la disparition d’un être cher peut durer longtemps. Dans ces circonstances, le dossier demeure ouvert jusqu’à ce que la personne soit retrouvée.



Même lorsque le cas concerne une personne disparue depuis longtemps, vous avez toujours droit aux mises à jour de la police. Certaines familles ne veulent pas de contacts réguliers avec la police s’il n’y a rien à signaler; elles ne veulent être contactées que s’il y a du nouveau dans le cas, ce que la police notera dans le calendrier de communication. D’autres familles voudront peut-être recevoir des mises à jour régulières.

Lorsque toutes les mesures d’enquête ont été épuisées, l’affaire peut devenir moins active, mais l’enquête reste ouverte. Toute nouvelle information ou tout nouvel indice fera l’objet d’une enquête. Le dossier est examiné périodiquement afin de déterminer le travail supplémentaire qui peut être effectué à mesure que le temps passe et que la technologie évolue. De plus, tous les cas de personnes disparues sont conservés dans la base de données du Centre national pour les personnes disparues et restes non identifiés, où ils font constamment l’objet d’une analyse automatique et manuelle.

Les cas de personnes disparues peuvent être publiés sur le site Web national Disparus-Canada, qui est géré par la GRC au nom de tous les services de police au Canada. Bon nombre de provinces, de territoires et de services de police ont également des sites Web qui présentent les personnes disparues.

Dois-je tenir des funérailles?

Les familles de personnes disparues depuis longtemps ont souvent de la difficulté à garder espoir ou à accepter que leur proche soit décédé. Sans corps, il n’y a pas de confirmation et la décision de tenir des funérailles est terrible. Il peut

également y avoir des désaccords entre les membres de la famille et les amis sur la question de savoir si - et quand - une commémoration ou des funérailles doivent être organisées.

Il n’y a pas de bonne ou de mauvaise réponse; cela dépend des circonstances particulières et des sentiments des membres de la famille. Les Services aux victimes peuvent vous aider à prendre une décision. Les membres du clergé (prêtres, pasteurs, rabbins, imams, etc.), les Aînés autochtones, les guides religieux et spirituels et les fournisseurs de soins de santé mentale peuvent également vous proposer quelqu’un pour vous aider à discuter de vos options et à trouver les réponses que vous cherchez.

Renseignements sur les personnes disparues

Alberta : Signaler la disparition d’une personne
<https://www.alberta.ca/report-missing-person.aspx> (en anglais)

Colombie Britannique : Personnes disparues
<https://www2.gov.bc.ca/gov/content/safety/public-safety/missing-persons> (en anglais)

Centre national pour les personnes disparues et restes non identifiés du Canada
<https://canadasmissing.ca/index-fra.htm>

Réseau Enfant-Retour
<https://www.reseauenfantsretour.org/>

Missing Children Society of Canada
<https://mcsc.ca/> (en anglais)

Enfants portés disparus
<https://missingkids.ca/fr/>

Ontario’s Missing Adults
<http://www.missingadults.ca/> (en anglais)

Signaler avoir vu une personne disparue et communiquer des renseignements sur une personne disparue

Signaler la disparition d’une personne ou des restes non identifiés

Si vous devez signaler la disparition d’un enfant ou d’une personne, veuillez communiquer avec votre service de police local ou composer le **9-1-1** en cas d’urgence.

Il **n’y a pas de période d’attente** avant de signaler la disparition d’une personne.



Une personne disparue est définie comme suit :

Personne dont la disparition est signalée par ou à la police parce qu’on ignore où elle se trouve, quelles que soient les circonstances de la disparition. Elle est réputée disparue jusqu’à ce qu’elle soit retrouvée. Une personne disparue âgée de moins de dix-huit (18) ans est considérée comme un enfant disparu. Le cas échéant, l’enfant est réputé disparu s’il n’est plus sous la garde ou le contrôle de son tuteur légal et s’il n’a pas été soustrait par la loi. Il est réputé disparu jusqu’à ce que les soins et le contrôle adaptés lui soient rendus.



Signaler avoir vu une personne disparue

Si vous croyez avoir vu une personne disparue, vous pouvez :

1. Communiquer directement avec le service de police chargé de l’enquête
2. Communiquer avec Échec au crime au 1-800-222-8477 (TIPS) ou sur son site Web à <https://www.canadiancrimestoppers.org>
3. Communiquer avec le Centre national pour les personnes disparues et restes non identifiés à CanadasMissing-DisparusCanada@rcmp-grc.gc.ca

En cas d’urgence, composez le **9-1-1**.

Communiquer des renseignements sur un cas de personne disparue

Si vous avez des renseignements qui pourraient aider une enquête en particulier, vous pouvez :

1. Communiquer directement avec le service de police chargé de l’enquête. Cette information se trouve au bas de chaque page de détails du cas
2. Communiquer avec Échec au crime au 1-800-222-8477 (TIPS) ou sur son site Web à <https://www.canadiancrimestoppers.org>
3. Communiquer avec le Centre national pour les personnes disparues et restes non identifiés à CanadasMissing-DisparusCanada@rcmp-grc.gc.ca

Soutien aux familles des personnes disparues

Il n’y a pas une seule façon de se sentir ou de réagir à la disparition d’une personne. Chaque personne vivra cette situation différemment. Certains membres de la famille et certains amis subissent un type de traumatisme unique. Les psychologues parlent de « perte ambiguë » parce que les familles n’ont pas de réponse définitive ou le sentiment de pouvoir tourner la page.



Lorsqu’une personne est portée disparue, la famille n’a pas d’explications claires, et parfois même ne sait pas si l’être cher est en vie ou non. Elle n’a pas le sentiment de pouvoir clairement tourner la page. L’optimisme ou l’espoir du retour d’un être cher peut ressembler à une bouée de sauvetage ou à une terrible torture - et souvent les deux à la fois, en alternance au fil du temps. Sans savoir ce qui s’est passé, les gens disent être « coincés » dans une sorte d’incertitude. Les étapes de deuil plus « typiques » associées à la mort d’un être cher peuvent être interrompues, bloquées et incomplètes. Ce type de perte et de traumatisme peut être multigénérationnel. Si la personne n’est jamais retrouvée, les questions et les incertitudes non réglées peuvent subsister et les conséquences s’étendre aux générations futures.

Prendre soin de soi et des autres

Il n’est pas inhabituel que l’accent soit mis sur la personne disparue, plutôt que sur vous-même ou sur d’autres membres de la famille. Il est important que les familles prennent soin d’elles-mêmes, à court et à long terme.

En temps de crise, il est très difficile de prendre soin de soi. Il est essentiel de s’assurer d’avoir de la nourriture, de l’eau, du sommeil et du soutien. Les soins spirituels prodigués par un Aîné autochtone ou un membre du clergé (prêtre, pasteur, rabbin, imam, etc.) ou les activités de soins personnels spirituels (prier, méditer) peuvent vous aider à gérer le stress et les émotions que vous ressentez. Les besoins de chacun sont différents et il existe des mesures de soutien qui peuvent vous aider.

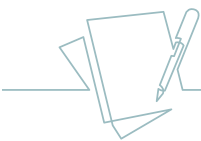
Lorsque les familles découvrent la disparition d’un être cher, elles disent souvent qu’elles ne peuvent pas cesser de penser à leur disparition, à l’endroit où elles se trouvent et à ce qui s’est peut-être passé. Vous pouvez vous sentir dépassé en essayant de comprendre comment traiter avec la police et d’autres aspects liés à la disparition de votre proche. Il existe des soutiens qui peuvent être utiles, comme les Services d’aide aux victimes, les organisations autochtones et les services communautaires.

Services aux victimes

Les Services aux victimes fournissent de l’information, du soutien émotionnel et de l’aide pratique aux personnes qui ont été touchées par la criminalité. Les Services aux victimes offrent un service confidentiel et peuvent vous aider à :

- ➔ Comprendre le processus policier
- ➔ Communiquer avec la police
- ➔ Avoir accès aux ressources communautaires
- ➔ Avoir accès à des ressources en cas de crise et à du counseling
- ➔ Recevoir un soutien émotionnel

Si vous souhaitez parler à un membre des Services aux victimes et que vous n’avez pas encore pris contact avec eux, demandez à l’enquêteur principal ou à l’agent de liaison avec la famille de vous aider à prendre contact.



Remarque : Les Services aux victimes ne sont peut-être pas tous offerts dans votre région. De plus, il se peut que vous ne puissiez pas accéder à certains services, selon votre lien avec la personne disparue.

Services aux victimes et information à l’échelle nationale

Vous trouverez ci-dessous des liens et des indications qui vous permettront d’obtenir des renseignements complémentaires sur divers sujets :

Droits des victimes et information

- ➔ **Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes** (liens, services, ressources, soutien)
No de téléphone : 613-233-7614
Sans frais : 1-877-232-2610
Message texte : 613-208-0747

Courriel : crcvc@crcvc.ca

Site web : <https://crcvc.ca/fr/>

➔ **Charte canadienne des droits des victimes (la CCDV), Justice Canada**

Site web : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-23.7/page-1.html>

➔ **Répertoire des services aux victimes par province ou territoire, Justice Canada**

Site web : <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/rsv-vsd/agences-agencies.aspx>

➔ **Victimes – Produits d’information, Justice Canada**

Site web : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/>

➔ **Bureau de l’ombudsman fédéral des victimes d’actes criminels**

Sans frais : 1- 866-481-8429

Extérieur du Canada : 613-954-1651

Téléscripteur (ATS) : 1-877-644-8385

Courriel : victimesdaabord@ombud.gc.ca

Site web : <http://victimesdaabord.gc.ca/>

➔ **Centre canadien de protection de l’enfance** (défense des droits, programmes, recherche, ressources)

Adresse postale : Centre canadien de protection de l’enfance, 615, chemin Academy, Winnipeg (Manitoba) R3N 0E7

No de téléphone : 204-560-2083

Sans frais : 1-800-532-9135

Site web : <https://www.protectchildren.ca/fr/>

Renseignements à l’intention des familles d’Autochtones disparus

➔ **Unités de liaison pour l’information à l’intention des familles, Justice Canada**

Liste des unités provinciales et territoriales

Site web : <https://www.justice.gc.ca/fra/fin-fund/jp-cj/fond-fund/fada-mmiv/info.html>

➔ **Ligne de soutien pour les personnes touchées par les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées :**

Pour obtenir un soutien émotionnel immédiat, appelez au 1-844-413-6649.

Il s’agit d’une ligne d’appel d’urgence nationale sans frais accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, qui offre du soutien à toute personne qui a besoin d’un soutien émotionnel lié aux femmes et aux filles autochtones disparues et assassinées. Vous pouvez également avoir accès à des services de soutien à la santé à long terme, comme des

services de counseling en santé mentale, un soutien émotionnel communautaire et des services culturels, ainsi qu’une aide pour couvrir les frais de déplacement pour voir des Aînés et des guérisseurs traditionnels.

Sites et renseignements nationaux sur les personnes disparues

➔ **Centre national pour les personnes disparues et restes non identifiés** (dossiers de cas)

Parler à l’enquêteur au sujet de l’ajout du cas de votre famille au CNPDRN.

Site web : www.canadasmismissing.ca/about-ausujet/index-fra.htm

➔ **Réseau Enfants-Retour** (défense des droits, soutien, cas de disparition)

Courriel : info@reseauenfantsretour.org

Site web : <https://www.reseauenfantsretour.org/>

➔ **Centre canadien d’information sur les adultes disparus** (défense des droits, soutien, aiguillage)

No de téléphone : 1-877-232-2610

Courriel : info@ccima.ca

Site web : <https://ccima.ca/fr/>

➔ **EnfantsPortésDisparus.ca** (soutien aux familles et aux amis, prévention, base de données)

Pour inscrire un enfant disparu, mais non pour signaler une personne disparue pour la première fois :

No de téléphone : 1-866-KID-TIPS (1-866-543-8477)

Site web (Fiche d’ouverture de dossier) : <https://missingkids.ca/fr/disparition-enfant-overture-dossier/>

Site web : (Formulaire pour communiquer une information ou une observation concernant un enfant disparu) : _

<https://missingkids.ca/fr/aidez-nous-retrouver/information-ou-observation/>

Aide financière du gouvernement fédéral aux familles d’enfants disparus

➔ **Fonds d’aide aux victimes, Justice Canada**

Le Fonds d’aide aux victimes offre des subventions et des contributions à l’appui de projets et d’activités qui encouragent l’élaboration de nouvelles approches, favorisent l’accès à la justice, améliorent la capacité des fournisseurs de services, favorisent l’établissement de réseaux d’aiguillage et/ou accroissent la sensibilisation aux services offerts aux victimes d’actes criminels et à leurs familles. Le Fonds ne prévoit pas d’indemnisation des victimes d’actes criminels.

Site web : <https://www.justice.gc.ca/fra/fin-fund/jp-cj/fond-fund/index.html>



➔ **Allocation canadienne aux parents de jeunes victimes de crimes**

La disparition d'un enfant est unimaginable et peut vous plonger dans le chagrin et l'incapacité de travailler. Vous pourriez bénéficier d'une subvention du Programme fédéral de soutien du revenu pour les parents d'enfants assassinés ou disparus (PEAD) pour vous aider à répondre à vos besoins financiers. Il n'existe aucun programme gouvernemental qui offre une aide financière à ceux qui cherchent un adulte disparu.

Site web : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/parents-jeunes-victimes-crimes.html>

➔ **Deuil et sympathie – 6 lignes directrices pour vivre le deuil des personnes disparues** (en anglais seulement)

Site web : <https://www.griefandsympathy.com/grief-for-missing-persons.html>

Services provinciaux et territoriaux

La composition, la durée et la structure des services aux victimes, des groupes de soutien et des autres services diffèrent. Selon la région, les Services aux victimes locaux peuvent fournir des renseignements sur la disponibilité des services dans une région donnée.

Alberta

➔ **Services aux victimes, Solliciteur général et sécurité publique, Gouvernement de l'Alberta** (en anglais seulement)

Téléphone : 780-427-3460

À l'extérieur d'Edmonton : 310-0000 (demandez le « Victims Program »)

➔ **Programme d'aide aux victimes de la criminalité, Gouvernement de l'Alberta** (aide financière)

(en anglais seulement)

Téléphone : 780-427-7217

À l'extérieur d'Edmonton : 310-0000 (demandez le « Victims Program »)

Courriel : victimsofcrime@gov.ab.ca

Site web : <https://www.alberta.ca/programs-for-victims-of-crime>

➔ **Unité de liaison pour l'information à l'intention des familles de l'Alberta, Gouvernement de l'Alberta**

(en anglais seulement)

(Services aux victimes pour les familles des femmes et des filles autochtones disparues ou assassinées)

Téléphone : 780-644-5187

Sans frais : 310-0000

Site web : <https://www.alberta.ca/family-information-liaison-unit>

➔ **Criminal Injuries Review Board** (en anglais seulement)

Téléphone : 780-427-7330;

Sans frais : 310-0000

➔ **Signaler la disparition d'une personne, Gouvernement de l'Alberta** (renseignements, conseils)

Site web : <https://www.alberta.ca/report-missing-person> (en anglais seulement)

Guides relatifs aux médias

➔ **Boîte à outils pour les médias**, (Gouvernement de la Saskatchewan) (en anglais seulement)

Site web : <https://www.saskatchewan.ca/residents/family-and-social-support/help-for-families-of-missing-or-murdered-persons>

➔ **Travailler avec les médias : Guide à l'intention des fournisseurs de services aux victimes canadiennes**

(Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes) (en anglais seulement)

Site web : <https://crcvc.ca/wp-content/uploads/2021/09/Media-Guide-FRE-2011.pdf>

➔ **Trousse d'outils et guide de ressources pour les cas de femmes et de filles autochtones disparues** Guide

(Service de police du Grand Sudbury) (en anglais seulement)

Site web : <https://www.gsps.ca/en/about-gsps/resources/Documents/Indigenous-Women-and-Girls-Missing-Persons-Toolkit-and-Resource-Guide.pdf>

➔ **Toolkit to Assist Families of Missing Persons and Persons at Risk** (Ka Ni Kanichihk Inc.) (en anglais seulement)

Site web : <https://www.kanikanichihk.ca/missing-persons-persons-at-risk-toolkit/>

➔ **Navigating the Missing Persons Process** (Association des femmes autochtones du Canada) (en anglais seulement)

Site web : https://www.sacp.ca/uploads/1/2/4/0/124002851/navigating_the_missing_persons_process_updated_dec_2008.pdf

Documents de référence

➔ **Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes** (Site web : <https://crcvc.ca/resources/publications>) :

- ♦ La résilience (en anglais seulement)
- ♦ Les reproches faits à la victime en Canada (en anglais seulement)



Colombie-Britannique

- ➔ **Division des services aux victimes et de la prévention du crime, Gouvernement de la Colombie-Britannique**
(en anglais seulement)
Téléphone : 604-660-5199
Colombie-Britannique et Yukon : 1-800-563-0808
AST : 604-875-0885
Courriel : victimservices@gov.bc.ca
- ➔ **Programme d'aide aux victimes d'actes criminels, Gouvernement de la Colombie-Britannique**
(aide financière) (en anglais seulement)
No de téléphone : 604-660-3888
Numéro sans frais en Colombie-Britannique : 1-866-660-3888
Courriel : cvap@gov.bc.ca
Site web : <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/justice/criminal-justice/bcs-criminal-justice-system/if-you-are-a-victim-of-a-crime/victim-of-crime/financial-assistance-benefits>
- ➔ **VictimLinkBC, Gouvernement de la Colombie-Britannique** (en anglais seulement)
(Lien vers les soutiens disponibles, 24 heures sur 24)
Sans frais : 1-800-563-0808
Site web : <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/justice/criminal-justice/victims-of-crime/victimlinkbc>
- ➔ **Unité de liaison pour l'information à l'intention des familles de la Colombie-Britannique, Gouvernement de la Colombie-Britannique** (en anglais seulement)
(Services aux victimes pour les familles des femmes et des filles autochtones disparues ou assassinées)
Sans frais : 1-888-355-0064
Courriel : BCFILU@gov.bc.ca
Site web : <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/justice/criminal-justice/bcs-criminal-justice-system/if-you-are-a-victim-of-a-crime/victim-of-crime/family-information-liaison-unit>
- ➔ **Personnes disparues, Gouvernement de la Colombie-Britannique** (renseignements, conseils)
Site web : <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/safety/public-safety/missing-persons>

Manitoba

- ➔ **Services aux victimes, Gouvernement du Manitoba**
Téléphone : 204-945-6851
Sans frais : 1-866-484-2846
Site web : <https://www.gov.mb.ca/justice/vs/index.fr.html>
- ➔ **Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels, Gouvernement du Manitoba** (aide financière):
Téléphone : 204-945-0899
Numéro sans frais au Manitoba : 1-800-262-9344
Site web : <https://www.gov.mb.ca/justice/vs/cvc/supportfamily.fr.html>
- ➔ **Manitoba Keewatinowi Okimakanak Inc. (MKO)** (Services aux victimes pour les familles autochtones)
(en anglais seulement)
Site web : <https://mkonation.com/>
- ➔ **Counseling, soutien et services d'Aînés à Medicine Bear, Ka Ni Kanichihk** (en anglais seulement)
Unité de liaison pour l'information à l'intention des familles
Téléphone (Nord du Manitoba) : 204-677-1600
Sans frais : 1-888-953-5264
Courriel : medicinebear@kanikanichihk.ca
Site web : <https://www.kanikanichihk.ca/medicine-bear/>
- ➔ **Unité de liaison pour l'information à l'intention des familles du Manitoba, Gouvernement du Manitoba**
(Services aux victimes pour les familles des femmes et des filles autochtones disparues ou assassinées)
Sans frais : 1-866-484-2846
Site web : <https://www.gov.mb.ca/justice/vs/cs/resources.fr.html>

Nouveau-Brunswick

- ➔ **Services aux victimes, Gouvernement du Nouveau-Brunswick**
Téléphone : 506-453-3992
Site web : https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/securite-publique/securite_communautaire/content/services_aux_victimes.html



- ➔ **Victimes d'actes criminels - Indemnisation, Gouvernement du Nouveau-Brunswick** (aide financière)
Sans frais (ligne d'assistance téléphonique CHIMO pour la prévention du suicide) : 1-800-667-5005
Courriel : DPS-MSP.Information@gnb.ca
Site web : https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/services/services_renderer.201175.html
- ➔ **Unité de liaison pour l'information à l'intention des familles, Gouvernement du Nouveau-Brunswick**
(Services aux victimes pour les familles des femmes et des filles autochtones disparues ou assassinées)
Téléphone : 506-259-2453
- ➔ **Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick**
Êtes-vous une victime d'un acte criminel? Services à l'intention des victimes d'actes criminels
Site web : https://www.legal-info-legale.nb.ca/en/uploads/Services_for_Victims_of_Crime_EN.pdf

Terre-Neuve-et-Labrador

- ➔ **Services aux victimes, Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador** (en anglais seulement)
Téléphone : 709-729-7970
Courriel : victimservices@gov.nl.ca
Site web : <https://www.gov.nl.ca/victimservices>
- ➔ **Unité de liaison pour l'information à l'intention des familles de Terre-Neuve-et-Labrador, Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador** (en anglais seulement)
(Services aux victimes pour les familles des femmes et des filles autochtones disparues ou assassinées)
Téléphone (Bureau de Gander) : 709-486-9623
Téléphone (Bureau Happy Valley-Goose Bay) : 709-327-7939
Téléphone (Bureau de Nain) : 709-922-1361
Courriel : victimservices@gov.nl.ca

Territoires du Nord-Ouest

- ➔ **Services aux victimes, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest**
Téléphone : 867-767-9261 (appels à frais virés acceptés)
Sans frais : 1-867-873-0199

- Courriel : victimservices@gov.nt.ca
Site web : <https://www.justice.gov.nt.ca/fr/services-aux-victimes/>
- ➔ **Fonds d'aide d'urgence aux victimes d'actes criminels, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest**
Téléphone : 867-767-9261 (appels à frais virés acceptés)
Sans frais : 1-867-873-0199
Courriel : vcef@gov.nt.ca
Site web : <https://www.justice.gov.nt.ca/en/fonds-daide-durgence-aux-victimes-dactes-criminels/>
- ➔ **Unité de liaison pour l'information à l'intention des familles, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest**
(Services aux victimes pour les familles des femmes et des filles autochtones disparues ou assassinées)
Téléphone (Bureau de Yellowknife) : 867-767-9261 poste 82217 ou 867-444-2263
Téléphone (Bureau d'Inuvik) : 867-777-7370 ou 867- 445-2262
Courriel : filu@gov.nt.ca
- ➔ **Association des femmes autochtones des T.N.-O.** (en anglais seulement)
(Services aux victimes pour les familles des femmes et des filles autochtones disparues ou assassinées)
Téléphone : 867-873-5509 poste 231
Sans frais : 1-866-459-1114
Courriel : vsworker4@nativewomens.com
Site web : <https://www.nativewomensnwt.com/victim-services>

Nouvelle-Écosse

- ➔ **Services aux victimes, Gouvernement de la Nouvelle-Écosse** (en anglais seulement)
Téléphone : 902-424-3309
Sans frais : 1-888-470-0773
Courriel : justweb@gov.ns.ca
Site web : https://novascotia.ca/just/victim_Services/
- ➔ **Criminal Injuries Counselling Program, Gouvernement de la Nouvelle-Écosse** (aide financière)
(en anglais seulement)
Téléphone : 902-424-4651
Numéro sans frais en Nouvelle-Écosse : 1-888-470-0773
Site web : https://novascotia.ca/just/victim_services/programs.asp#CICP



- ➔ **Unité de liaison pour l'information à l'intention des familles, Gouvernement de la Nouvelle-Écosse**
(en anglais seulement) (Services aux victimes pour les familles des femmes et des filles autochtones disparues ou assassinées)
Sans frais : 1-888-470-0773
- ➔ **Association des femmes autochtones de la Nouvelle-Écosse** (spécialiste de l'approche communautaire de l'ULIF)
(en anglais seulement)
Téléphone : 902-893-7402
Courriel : filu@nsnwa.net

Nunavut

- ➔ **Services aux victimes, Gouvernement du Nunavut**
Téléphone : 867-975-6363
Sans frais : 1-866-456-5216
Courriel : victimservices@gov.nu.ca
Site web : <https://www.gov.nu.ca/fr/justice-and-individual-protection/service-daide-aux-victimes>
- ➔ **Unités de liaison pour l'information à l'intention des familles, Gouvernement du Nunavut**
(Services aux victimes pour les familles des femmes et des filles autochtones disparues ou assassinées)
Téléphone (Administration centrale ULIF, Iqaluit) : 867-975-6373
Téléphone (Bureau d'ULIF de Rankin Inlet) : 867-645-2150
Sans frais : 1-866-456-5216
Courriel : victimservices@gov.nu.ca
Site web : <https://www.gov.nu.ca/fr/justice-and-individual-protection/service-daide-aux-victimes>

Ontario

- ➔ **Services aux victimes, Ministère du Procureur général, Gouvernement de l'Ontario**
Téléphone : 416-325-3265
AST : 416-325-4935
Site web : <https://www.ontario.ca/fr/page/ministere-du-procureur-general>



- ➔ **Programme d'intervention rapide pour les victimes de l'Ontario, Gouvernement de l'Ontario**
(services financiers à court terme)
Site web : <https://www.ontario.ca/fr/page/demandez-de-laide-en-cas-de-violence#section-8>
- ➔ **Office des affaires des victimes d'actes criminels, Ministère du Procureur général, Gouvernement de l'Ontario**
Téléphone (Ligne d'aide aux victimes) : 416-314-2447
Sans frais : 1-888-579-2888
Site web : <https://www.ontario.ca/fr/page/office-des-affaires-des-victimes-dactes-criminels>
- ➔ **Unités de liaison pour l'information à l'intention des familles, Gouvernement de l'Ontario**
(Services aux victimes pour les familles des femmes et des filles autochtones disparues ou assassinées)
Sans frais : 1-844-888-8610
Courriel : OntarioFILU@ontario.ca
Site web : <https://www.ontario.ca/fr/page/unites-dinformation-et-de-liaison-pour-les-familles>
- ➔ **Ontario Missing Adults** (en anglais seulement)
Téléphone : 613-851-2442
Courriel : Admin@missingadults.ca
Site web : <https://missingadults.ca/>

Île-du-Prince-Édouard

- ➔ **Service d'aide aux victimes, Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard**
Téléphone (Des comtés de Queens et de Kings) : 902-368-4582
Téléphone (Du comté de Prince) : 902-888-8218
Site web : <https://www.princeedwardisland.ca/fr/information/justice-et-securite-publique/victim-services>
- ➔ **Indemnisation des victimes d'actes criminels, Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard** (aide financière)
(en anglais seulement)
Site web : <https://www.princeedwardisland.ca/fr/information/justice-et-de-la-securite-publique/criminal-injuries-compensation>
- ➔ **Unité de liaison pour l'information à l'intention des familles, Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard**
(Services aux victimes pour les familles des femmes et des filles autochtones disparues ou assassinées)
Téléphone : 902-368-4584

Québec

- ➔ **Services d'aide et d'information pour les personnes victimes d'un crime, Gouvernement du Québec**
Téléphone : 418-646-6548
Site web : <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/accompagnement-victimes-crime/ressources>
- ➔ **Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (aide financière)**
Site web : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/l-6?&cible=>
- ➔ **Unité de liaison pour l'information à l'intention des familles, Gouvernement du Québec**
(Services aux victimes pour les familles des femmes et des filles autochtones disparues ou assassinées)
Sans frais : 1-888-338-3023
Site web : <http://uqlif.com>
- ➔ **Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)**
(intervention post-traumatique, accès au réseau juridique, soutien)
Sans frais : 1-866 LE CAVAC / 1-800-532-2822
Site web : <https://cavac.qc.ca/en/>

Saskatchewan

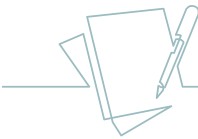
- ➔ **Services aux victimes, Gouvernement de la Saskatchewan** (en anglais seulement)
Téléphone : 306-787- 3500
Sans frais : 1-888-286-6664
AST : 1-866-445-8857
Courriel : victimservices@gov.sk.ca
Site web : <https://www.saskatchewan.ca/residents/justice-crime-and-the-law/victims-of-crime-and-abuse/help-from-victim-service-units-and-agencies>



- ➔ **Unité de liaison pour l'information à l'intention des familles, Gouvernement de la Saskatchewan**
(Services aux victimes pour les familles des femmes et des filles autochtones disparues ou assassinées)
Téléphone : 306-519-7804
Sans frais : 1-833-529-6486

Yukon

- ➔ **Services aux victimes, Gouvernement du Yukon**
Téléphone (Whitehorse) : 867-667-8500
Téléphone (Dawson City) : 867-993-5831
Téléphone (Watson Lake) : 867-536-2541
Sans frais : 1-800-661-0408, poste 8500
Courriel : victim.services@gov.yk.ca
Site web : <https://yukon.ca/fr/services-aux-victimes>
- ➔ **VictimLinkBC, Gouvernement de la Colombie-Britannique** (en anglais seulement)
(Lien vers les soutiens disponibles, 24 heures sur 24)
Sans frais : 1-800-563-0808
Courriel : 211-VictimLinkBC@uwbc.ca
Site web : <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/justice/criminal-justice/victims-of-crime/victimlinkbc>
- ➔ **Unité de liaison pour l'information à l'intention des familles, Gouvernement du Yukon**
(Services aux victimes pour les familles des femmes et des filles autochtones disparues ou assassinées)
Téléphone : 867-393-7178
Sans frais : 1-800- 661-0408 poste 7178
Courriel : filu@yukon.ca
Site web : <https://yukon.ca/fr/ressources-sociales-et-juridiques/services-aux-victimes-dactes-criminels/soutien-aux-familles-des>



Remarque : De nombreuses collectivités ont des groupes de soutien, dont certains pour les familles de personnes disparues. Vérifiez les pages blanches dans l'annuaire téléphonique, en ligne, ou demandez des suggestions à votre médecin ou aux Services aux victimes.

Feuille de travail - Personne disparue et questions de base



La police posera beaucoup de questions et traitera des renseignements très personnels et des habitudes de votre proche disparu. Ces questions aident la police à évaluer les risques, à déterminer les pistes et les moyens d’enquête. Bien que personnelles, ces questions ne sont pas des jugements, et elles sont posées à tous les adultes et adolescents.

Chaque cas est différent. Toutes les questions qui suivent ne sont pas forcément posées. Si vous ne savez pas quelque chose, ne vous inquiétez pas. Toute information aidera la police et elle pourra faire un suivi auprès d’autres personnes pour combler les lacunes, au besoin. Si vous vous souvenez ou apprenez quelque chose plus tard, vous pouvez toujours mettre à jour le dossier.

Renseignements sur la personne disparue

Nom complet :
Autres noms de famille :
Autres noms utilisés [nom(s) choisi(s), surnoms, pseudonymes] :
Date de naissance :
Taille :
Poids :
Couleur des yeux :
Couleur de la peau :
Couleur, longueur et style des cheveux :
Poils au visage, s’il y a lieu :
Cicatrices :
Tatouages :
Perçages :
Auto-identification raciale ou ethnique :
Apparence (la race ou l’origine ethnique ne correspond pas toujours à l’apparence) :
Sexe assigné à la naissance :
Identité ou expression de genre :
Langue(s) parlée(s) :

Détails de la dernière fois que la personne a été vue

Date et lieu où iel a été vue pour la dernière fois :
Date du dernier contact (courriel, de téléphone) :
Vêtements, bijoux et chaussures portés :
Quels étaient ses plans?
A-t-iel été au travail ou à l'école?
Quand avez-vous commencé à vous inquiéter? Pourquoi?
Qui était la dernière personne à avoir été en contact avec iel? Quand?
Avez-vous remarqué quelque chose d'inhabituel? Semblait-iel contrariée?
Connaît-iel bien la région?
Y a-t-iel des facteurs de risque possibles (vêtements inadéquats, terrain ou manque d'équipement) dans la zone où iel a été vue pour la dernière fois?
Y a-t-iel des effets personnels manquants? (vêtements, cellulaire, objets personnels précieux, réserve d'argent)

Autres renseignements utiles à fournir à la police



Renseignements de base sur la personne disparue

Coordonnées
Numéro(s) de téléphone de la personne disparue :
Cellulaire :
À la maison :
Au travail :
Adresses de courriel :
Personnel :
Au travail :
Poignée de médias sociaux :
Autre :
Adresse de la personne disparue :
Quelqu'un d'autre y habite-t-iel? Si oui, noms et coordonnées :
Quels sont les liens?
Adresses antérieures :
Travail et école
Où est-ce que travaille la personne?
Depuis combien de temps?

A quand remonte la dernière fois où iel y était?
Y allait-iel régulièrement jusqu'à ce qu'iel soit portée disparue?
Avez-vous communiqué avec quelqu'un là-bas?
Comment se déplace-t-iel normalement pour se rendre au travail ou à l'école et en revenir?
Nom des collègues ou du superviseur?

Plus proche parent

Qui est le plus proche parent?
Lien?
Coordonnées?
Dernier contact avec la personne?

Habitudes personnelles

Routine quotidienne
À quelle heure se lève-t-iel?
À quelle heure va-t-iel au travail ou à l'école?
Quand revient-iel normalement à la maison?
Y a-t-iel des activités ou des routines quotidiennes typiques? (comme aller à l'épicerie ou au gym)
A-t-iel développé de nouvelles habitudes ou de nouveaux intérêts récemment?
Avez-vous observé des changements dans son comportement, son humeur et ses actions?

Activités sociales
Participe-t-iel à des clubs, des sports ou des activités sociales?
A-t-iel des endroits préférés où aller ou passer du temps?
Est-iel croyante?
Fréquente-t-iel un lieu religieux ou spirituel particulier? (église, mosquée, synagogue, etc.)
A-t-iel un chef spirituel ou un Aîné?

Activités en ligne
Passe-t-iel beaucoup de temps en ligne?
Quels sont les sites de médias sociaux auxquels iel participe?
Joue-t-iel à des jeux en ligne? Lesquels?
Connaissez-vous ses mots de passe ou ses noms d'utilisateur?

Drogues et alcool
Fume-t-iel des cigarettes? Si oui, quelle marque?
Consomme-t-iel de l'alcool? Si oui, quels types, quelle quantité, à quelle fréquence? Y a-t-iel un endroit où la personne va normalement boire?
Fume-t-iel de la marijuana? Si oui, quels types, quelle quantité, à quelle fréquence? Y a-t-iel un endroit où la personne va normalement fumer de la marijuana?
Consomme-t-iel d'autres drogues? Si oui, lesquelles, quelle quantité, à quelle fréquence? Y a-t-iel un endroit où la personne va normalement pour consommer de la drogue?

Antécédents de disparition

Cette personne a-t-iel déjà disparu?
Quelles étaient alors les circonstances?
Où a-t-iel été retrouvée?
Combien de temps a-t-iel été disparue?

Santé physique et mentale de la personne disparue

Quel est son état de santé général?
Quels médicaments prend-elle régulièrement?
Souffre-t-iel de la maladie d'Alzheimer, de démence ou de pertes de mémoire?
A-t-iel des handicaps?
Quel est son état de santé mental général?
A-t-iel des dépendances?

Médecin ou clinique où ils se rendent :

Nom du dentiste :

A-t-iel un parrain des AA ou des NA? Connaissez-vous ses coordonnées?

Effets personnels

A-t-iel une carte de débit ou de crédit? Quelle institution financière utilise-t-iel ? Numéros de compte?

Garde-t-iel régulièrement beaucoup d'argent liquide sur iel?

Quel genre d'appareils électroniques a-t-iel? Quels types?

A-t-iel un passeport?

Existe-t-iel d'autres objets personnels importants qu'iel conserve précieusement ou qu'iel est susceptible d'avoir avec iel?

Quel est son mode de transport habituel?

Utilise-t-iel des taxis, des Uber ou d'autres services de covoiturage?

Type de véhicule personnel?

A-t-iel accès à d'autres véhicules?

A-t-iel un journal ou un blogue électronique?

Possède-t-iel des armes à feu ou y a-t-iel accès?

Possède-t-iel d'autres armes ou y a-t-iel accès? Quels types?

Autres domaines d'intérêt

Est-iel dans une relation? Avec qui?

Se sont-ils récemment séparés ou ont-iels rompu?

Y a-t-iel des antécédents de violence domestique?

Est-iel placée dans une famille d'accueil ou un foyer collectif?

Est-iel sans abri?

A-t-iel des antécédents de logements transitoires (déménagements fréquents)?

A-t-iel été victime d'intimidation récemment?

A-t-iel été victime de mauvais traitement récemment?

A-t-iel l'habitude de jouer pour de l'argent?

A-t-iel l'habitude de faire de l'autostop?

A-t-iel l'habitude d'avoir recours à des services de prostitution?

Est-iel associée à des gangs ou au crime organisé?

Est-iel, ou a-t-iel été, victime de l'industrie du sexe ou exploitée d'une autre manière?

Est-iel engagée dans une procédure judiciaire?

A-t-iel des problèmes financiers?

A-t-iel un conseiller parajudiciaire?

A-t-iel des contacts réguliers avec un travailleur social?

Vos notes



Numéro de dossier de la police : _____

Numéro de dossier de la police : _____

Police : Coordonnées du ou des enquêteurs principaux : _____

Police : Coordonnées du superviseur : _____

Services aux victimes : _____

Autres soutiens : _____

Notes:

[illegible]

Notes:

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

Notes:

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

Notes:

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

[illegible]